

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

ARRET N°RCCB 178 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS.

Vu la lettre datée du 10 août 2006 par laquelle 37 députés demandent à la Cour Constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption ;

Vu la réception de la lettre au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 14 octobre 2006 et l'enregistrement de la cause sous le numéro RCCB 178 ;

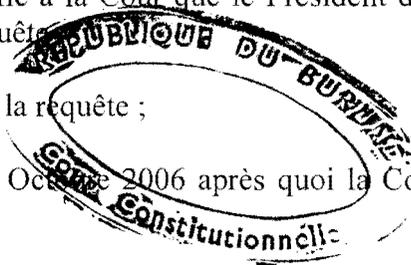
Vu la lettre datée du 17 août 2006 par laquelle les requérants fournissent à la Cour les compléments d'information à leur requête ;

Vu la lettre n° 100/CAB/7.23/2006 datée du 7 Septembre 2006 par laquelle le Chef du Cabinet Civil du Président de la République demande à la Cour d'attendre la réplique du Président de la République avant de statuer sur la requête ;

Vu la lettre n° 100/CAB/835/2006 datée du 12 octobre 2006 par laquelle le Chef du Cabinet Civil du Président de la République signifie à la Cour que le Président de la République ne trouve plus nécessaire de répliquer à la requête ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur la requête ;

Vu l'examen de la requête en date du 16 Octobre 2006 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



Sur la régularité de la Saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour est saisie notamment par un quart des membres de l'Assemblée Nationale en vertu de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution ;

Attendu que dans le cas d'espèce la Cour a été saisie par 37 députés sur les 118 qui composent l'Assemblée Nationale ;

Attendu que le quorum d'un quart exigé par la constitution est atteint ; que par conséquent la saisine est régulière.

[Handwritten signatures]

Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 225 de la Constitution précise que la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois ;

Attendu que l'article 228 premier tiret de la Constitution dit aussi que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois ;

Attendu que les requérants ont soumis à la Cour une requête en déclaration d'inconstitutionnalité de la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption ; que partant la Cour est Compétente pour statuer sur la requête.

Sur la Constitutionnalité de la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti- Corruption.

Attendu que les requérants attaquent la loi sous l'aspect de la procédure de son adoption et sous l'angle de son contenu ;

De la Constitutionnalité de la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti - Corruption sous l'aspect de la procédure de son adoption.

Attendu que sous cet aspect les requérants prétendent que le vote de la loi attaquée a été conduit en violation de l'article 175 de la Constitution qui prescrit que l'Assemblée Nationale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des ~~présents~~ présents ;

Attendu qu'ils établissent la violation de cet article par le fait que ~~118~~ 118 députés qui composent l'Assemblée Nationale, seulement 57 ~~étaient~~ présents lors du ~~vote~~ de la loi ; que pour eux donc la loi a été votée sans le quorum exigé ~~qui~~ est de deux tiers des ~~118~~ 118 députés ;

Attendu qu'à la lecture du compte rendu de la séance consacrée à l'adoption du projet de loi dont il est question, la Cour constate que 29 députés sur les 94 ~~présents~~ présents sont sortis avant l'adoption de la loi ; que donc il est resté dans la salle 65 députés ;

Attendu que même si les éléments fournis par les requérants et les données trouvées dans le compte rendu de la séance divergent sur le nombre de députés qui sont restés dans la salle et qui ont participé au vote, ce nombre est en deça du quorum exigé par l'article 175 alinéa 1 de la Constitution pour délibérer qui est de 79 députés ;

Attendu qu'en conséquence la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti - Corruption a été votée en violation de l'article 175 alinéa 1^{er} de la Constitution.

JSS

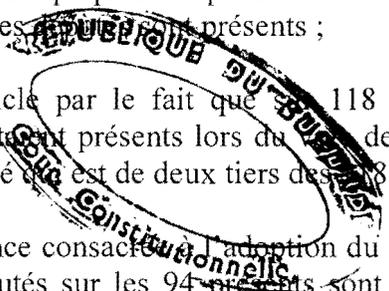












De la Constitutionnalité de la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti -Corruption sous l'angle de son contenu.

Attendu que sous cet angle, les requérant reprochent à la loi n° 1/027 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti - Corruption de violer la Constitution en son article 245 alinéa 1;

Attendu que dans leurs développements, ils disent ne pas comprendre comment l'article 1^{er} de la loi reconnaît que la Brigade est une police et qu'elle place cette Brigade, dans son article 5, sous tutelle du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attribution alors que les polices sont unifiées en une seule ;

Attendu qu'ils en concluent que l'article 5 de la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti- Corruption viole de ce fait l'article 245 alinéa 1 de la Constitution qui consacre une police nationale et unique ;

Attendu que l'article 245 alinéa 1er de la Constitution stipule : « Les corps de défense et de Sécurité consistent en une force de défense nationale, une police nationale et un service national de renseignements tous établis conformément à la présente Constitution.» ;

Attendu que l'article 5 alinéa 1 de la loi est quant à lui libellé comme suit :
« La Brigade est placée sous la tutelle du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions.» ;

Attendu que de l'avis de la Cour, l'article 245 alinéa 1 de la Constitution consacre effectivement une police nationale et unique ;

Attendu que ce point de vue rencontre également l'opinion dégagée par la Cour de Céans dans son arrêt RCCB 180 ;

Attendu que néanmoins, tout en consacrant une et non deux polices nationales et non plus, l'article 245 alinéa 1 de la Constitution ne détermine pas la tutelle de cette police, ni la tutelle de ses branches ;

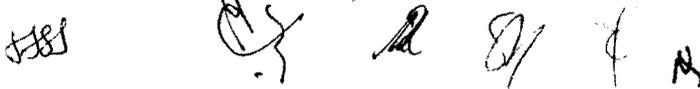
Attendu que par conséquent, en plaçant la Brigade sous la tutelle du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions, la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti- Corruption ne viole en aucune façon l'article 245 alinéa 1 de la Constitution.

PAR TOUS CES MOTIFS :

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ces articles 175, 225, 228, 230, et 245 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la Constitution ;



The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. To the right of these signatures is a circular stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' at the top and 'COUR CONSTITUTIONNELLE' at the bottom, with a central emblem.

Statuant sur requête de 37 députés :

-Déclare la saisine régulière ;

-Se déclare compétente pour statuer sur la Constitutionnalité de la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti – Corruption ;

-Dit pour droit : que sous l'angle de la procédure de vote, la loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti – Corruption n'est pas conforme à la Constitution ;

que par contre, s'agissant du contenu de la loi n° 1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti – Corruption, l'article 5 n'est pas contraire à la Constitution .

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 17 octobre 2006 où siégeaient, Elysée NDAYE, Président du Siègé, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA, tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres du siège

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Président du siège

Elysée NDAYE

Le Greffier

Irène NIZIGAMA.

